

## Nouvelle ordonnance de prorogation pour l'adoption des accords « COVID-19 » de branche et d'entreprise

Suite à notre note CNAMS envoyée le 4 juin dernier, et afin de continuer à permettre aux partenaires sociaux de faire face à l'urgence des situations créées par l'épidémie de COVID-19, le dispositif particulier prévoyant le raccourcissement de certains délais de conclusion et d'extension des accords « Covid » a été prorogé par ordonnance du 17 juin 2020.

Pour rappel, ce dispositif concerne les accords conclus pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

La nouvelle ordonnance du 17 juin 2020 proroge cette mesure de réduction des délais aux accords Covid-19 conclus jusqu'au 10 octobre 2020.

<u>Exception</u>: la disposition réduisant le délai minimum de 15 à 5 jours pour organiser la consultation du personnel sur un projet d'accord de l'employeur dans les entreprises de <u>moins de 11 salariés</u> dépourvues de délégué syndical sera abrogée à compter du 11 août 2020.

En revanche, pour les accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020, resteront réduits à :

- **8 jours**, le délai d'opposition des organisations syndicales à un accord ou une convention de branche de 15 jours, pour les accords conclus à compter du 12 mars 2020 qui n'ont pas été notifiés aux organisations syndicales à la date du 17 avril,
- **8 jours**, le délai d'un mois pendant lequel des organisations syndicales peuvent faire part de leur souhait d'une consultation des salariés visant à valider un accord d'entreprise ou d'établissement signé par l'employeur et les organisations syndicales représentatives ayant recueilli entre 30 et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections,
- **5 jours**, le délai de huit jours pendant lequel les organisations syndicales peuvent signer un accord d'entreprise ou d'établissement, avant qu'il soit éventuellement soumis à consultation des salariés,
- **8 jours**, le délai d'un mois dans lequel les élus qui souhaitent négocier un accord dans les entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues de délégué syndical et de conseil d'entreprise le font savoir.

La nouvelle ordonnance du 17 juin 2020 permet également d'anticiper la reprise du processus électoral. En effet, pour l'employeur qui a informé le personnel de l'organisation des élections professionnelles avant le 3 avril 2020, le processus électoral est suspendu jusqu'au 31 août prochain. Il pourra anticiper la reprise de son processus électoral sans attendre la rentrée de septembre, et décider que la suspension prenne fin à compter d'une date qu'il fixe librement entre le 3 juillet et le 31 août 2020. Il devra alors en informer, au moins 15 jours avant la date fixée pour la reprise du processus, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information :

- les organisations syndicales, celles qu'il doit inviter à négocier le protocole d'accord préélectoral,
- l'autorité administrative lorsque celle-ci a été saisie pour la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et du personnel dans les collèges électoraux,
- les salariés.

Vous trouverez en lien ci-dessous l'ordonnance du 17 juin 2020 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do?id=JORFTEXT000042007223">https://www.legifrance.gouv.fr/jo\_pdf.do?id=JORFTEXT000042007223</a>